



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/21/8
31 août 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-et-unième réunion

Montréal, Canada, 11-14 décembre 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES RELATIVES À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision IX/29, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a donné des orientations sur la procédure d'identification des questions nouvelles et émergentes et sur l'examen des propositions, a indiqué le type d'informations qui devrait être fourni à l'appui d'une proposition et a énuméré les critères qui devaient être appliqués pour évaluer ces propositions (recopiés en annexe de la présente note).

2. Conformément à la procédure spécifiée dans la décision IX/29, le Secrétaire exécutif invite les Parties et les organisations concernées à transmettre des propositions de questions nouvelles et émergentes, après chaque réunion de la Conférence des Parties, et les consolide dans la forme dans laquelle elles ont été reçues. Les Parties et organisations concernées sont ensuite informées de la possibilité de communiquer des informations et des points de vue pertinents ayant trait aux propositions, en tenant compte des critères. Par la suite, le Secrétaire exécutif prépare un document consolidant les communications initiales et les informations et points de vue reçus et fournissant des projets de recommandations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

3. Afin de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les propositions, un élément supplémentaire a été ajouté à la procédure par le biais du paragraphe 5 de la décision XI/11, selon lequel le Secrétaire exécutif doit inclure, avec la compilation des communications initiales et des informations et points de vue sur chacune des questions nouvelles et émergentes proposées, un examen des informations en appliquant les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29 lorsque cela n'a pas déjà été prévu.

4. Conformément à cette procédure, la Secrétaire exécutive a invité, par le biais de la notification 2017-014,¹ la communication de propositions de questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. En réponse à cette demande, sept communications ont été reçues: quatre provenant de Parties (Australie, Canada, l'Union européenne et

* CBD/SBSTTA/21/1.

¹ No. réf. SCBD/OIC/DC/RH/84326, datée du 20 février 2017.

Iraq), deux provenant d'organisations (Société péruvienne de droit de l'environnement (SPDA), Université du Pacifique-Sud) et une provenant d'un individu. Les communications ont été mises à disposition en ligne au <https://www.cbd.int/emerging/> au fur et à mesure qu'elles ont été reçues. Parmi ces réponses, trois Parties (Australie, Canada, et l'Union européenne) ont recommandé qu'aucune question nouvelle et émergente ne soit ajoutée à l'ordre du jour d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques suite à cette série de communications, alors qu'une Partie (Iraq), les deux organisations ainsi que l'individu ont fait des propositions de questions nouvelles et émergentes. En outre, le Canada a recommandé que le processus d'identification des questions nouvelles et émergentes soit révisé.

5. Par le biais de la notification 2017-054,² la Secrétaire exécutive a invité les Parties et les organisations concernées à contribuer des informations et des points de vue pertinents relatifs aux communications reçues, en tenant compte des critères énumérés au paragraphe 12 de la décision IX/29. Les Parties et les organisations concernées ont également été invitées à soumettre leurs points de vue sur le processus d'identification des questions nouvelles et émergentes.

6. Six Parties (Australie, Canada, l'Union européenne, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande) et deux organisations (Coalition mondiale de l'industrie (Global Industry Coalition) et Association japonaise de bioindustrie) ont répondu à cette notification. Les communications sont disponibles en ligne au <https://www.cbd.int/emerging/>. Dans leurs réponses, l'Australie, le Canada et l'Union européenne ont réitéré leur recommandation initiale de ne pas ajouter une question nouvelle et émergente à l'ordre du jour d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques suite à cette série de communications. Après l'examen des propositions, ce point de vue a également été partagé par le Japon et l'Association japonaise de bioindustrie.

7. La section II de la présente note résume les propositions de questions nouvelles et émergentes et fournit des considérations supplémentaires pour faciliter la prise de décision quant à leur pertinence pour les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en s'appuyant sur les informations et les points de vue sur les propositions reçus en réponse à la notification 2017-054. La section III traite des points de vue sur le processus d'identification des questions nouvelles et émergentes. Les recommandations suggérées sont fournies dans la section IV.

II. PROPOSITIONS DE QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES

8. Les quatre propositions substantielles faites en réponse à la notification 2017-014 sont décrites ci-dessous, avec des annotations.

A. Iraq: les conséquences environnementales et sociales de la migration forcée

9. Dans sa communication, l'Iraq a attiré l'attention sur les impacts économiques, sociaux, politiques et environnementaux des personnes déplacées de force sur les zones hôtes, en notant que ces incidences comprennent des impacts sur la biodiversité. Par conséquent, l'Iraq a fait appel à l'Organe subsidiaire pour, entre autres, développer des outils pour l'identification et la quantification des conséquences environnementales de la migration involontaire et compiler et partager les informations sur les stratégies d'adaptation et les modèles de gouvernance.

10. La communication ne contenait pas d'information détaillée, tel que demandé au paragraphe 11 de la décision IX/29. En considérant les critères de la décision IX/29, les points suivants peuvent être notés:

(a) Lors de ses travaux relatifs à la prévention des risques et à l'adaptation aux catastrophes, la Convention a mis l'accent sur les catastrophes naturelles et leur impact sur la diversité biologique. L'examen des conséquences de la migration forcée sur l'environnement et la société nécessite des approches plus larges et transectorielles. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a tenté de traiter de la migration humaine et de son impact sur l'environnement dans le contexte de ses travaux

² No. réf. SCBD/OES/DC/RH/84326, datée 20 juin 2017.

sur les « questions environnementales émergentes ». ³ Par conséquent, il est suggéré que d'autres organes des Nations Unies puissent être mieux adaptés pour traiter des catastrophes provoquées par les humains et les conséquences des catastrophes sur le bien-être humain;

(b) La communication met l'accent sur le contexte régional spécifique du Moyen-Orient et parle de l'urgence de traiter les conséquences sur la biodiversité en tant que nécessité de s'occuper d'un ensemble plus large de questions. Il est par conséquent peu probable que les impacts sur la biodiversité soient considérés de manière significative sans tout d'abord considérer les ramifications politiques, sociales, économiques et environnementales plus larges;

(c) Dans sa décision XI/2 (paragraphe 27), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'effectuer, dans la limite des fonds disponibles, une étude sur l'impact des catastrophes naturelles et des conflits sur la diversité biologique et sur les moyens de prendre des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans de telles conditions, et a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à intégrer, dans la mesure du possible, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dans les initiatives menées au titre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conflits et les catastrophes naturelles, et à soumettre un rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Dans ses travaux subséquents, l'Organe subsidiaire a mis l'accent sur les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de prévention des risques de catastrophes;

(d) En considérant son futur programme de travail, l'Organe subsidiaire devrait prendre en compte les activités et éviter la duplication avec, entre autres, le programme Catastrophes et conflits d'ONU Environnement, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ⁴ de 2016 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. ⁵

11. Dans leurs réponses à la notification 2017-054, les Parties ont reconnu l'importance de considérer les corrélations entre la migration, la sécurité et la diversité biologique mais n'ont pas considéré cette question comme devant être considérée par l'Organe subsidiaire en tant que question nouvelle et émergente.

B. SPDA: le choix de juridiction et la sélection de moyens de transmission non-génétiques

12. La Société péruvienne de droit de l'environnement (SPDA) a recommandé d'ajouter un point relatif au « choix de juridiction et à la sélection de moyens de transmission non-génétiques ». Ils ont suggéré que ces deux méthodes – le choix de juridiction et le matériel non-génétique – sont utilisées comme des moyens d'accès légaux qui contreviennent aux dispositions d'accès et de partage des avantages (APA) de la Convention et minent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La SPDA a fourni des informations en respectant les catégories d'informations énoncées au paragraphe 11 de la décision IX/29 et conformément aux critères à utiliser pour l'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique tels que présentés au paragraphe 12 de la décision IX/29.

13. La SPDA affirme que la terminologie « matériel génétique » et « ressources génétiques », telle qu'utilisée dans la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le terme « informations génétiques numériques », tel que présenté par la décision XIII/16, est erronée et contribue au fait qu'il est possible d'utiliser des moyens de transmission non-génétiques comme façon de se libérer des obligations de l'APA : « À chaque fois que du matériel génétique ne représente pas le moyen de transmission, toute activité ajoutant de la valeur aux informations naturelles et recherchant tout type de protection de la

³ Voir par exemple: Programme des Nations Unies pour l'environnement, [21 questions pour le 21^e siècle: Résultats du processus prospectif du PNUE sur les questions environnementales émergentes](#).

⁴ [Résolution de l'Assemblée générale 71/1](#).

⁵ [Résolution de l'Assemblée générale 70/1](#), annexe.

propriété intellectuelle se retrouvera au-delà de la portée visée par la [Convention] et le [Protocole de Nagoya]. Cette question nouvelle et émergente affaiblit manifestement l'APA, le troisième objectif de la [Convention], et ainsi mine la conservation et l'utilisation durable, les deux premiers objectifs de la [Convention].» Ils suggèrent que les exigences de l'APA s'appuient plutôt sur le concept « d'informations naturelles. »

14. La présentation du choix de juridiction en tant que question nouvelle et émergente affirme également que les concepts de « matériel génétique » et de « ressources génétiques », tels qu'utilisés dans la Convention, facilitent le choix de juridiction lorsque les utilisateurs cherchent à leur accéder. Ils suggèrent que de concevoir les ressources génétiques comme des « informations naturelles », plutôt que comme du matériel physique, reconnaîtrait davantage la nature diffuse et transfrontière de ces informations et permettrait aux Parties de prendre les mesures appropriées.⁶

15. Le Mexique est d'accord avec le fait que le choix de juridiction est une question importante qui mérite plus de considération. Cependant, le Mexique n'appuie pas la proposition de cibler la discussion sur les ressources génétiques sur la notion « d'informations naturelles ». Le Mexique souligne l'importance de respecter les processus existants et les discussions en cours dans d'autres forums, notamment celui de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et de tenir compte de l'Article 4 du Protocole de Nagoya, qui spécifie la relation que le Protocole doit avoir avec les autres dispositions et instruments internationaux en vue de maintenir une complémentarité.

16. Tel que noté dans cette communication, plusieurs des arguments qu'elle soulève sont associés à d'autres discussions en cours en vertu de la Convention et du Protocole de Nagoya, notamment la question transectorielle des informations génétiques numériques sur les ressources génétiques ainsi que l'Article 10 du Protocole de Nagoya. Ce point de vue était partagé dans la plupart des réponses à la notification 2017-054.

17. Par conséquent, il est recommandé de ne pas ajouter cette question à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire.

C. Université du Pacifique-Sud: des cadres législatifs et réglementaires pour gouverner la bioprospection et l'utilisation d'informations génétiques numériques

18. Le Centre pour la découverte et la conservation des médicaments (Center for Drug Discovery and Conservation) de l'Université du Pacifique-Sud a demandé un certain nombre d'activités de pertinence particulière pour les États insulaires du Pacifique, y compris le développement de cadres législatifs et réglementaires pour régir la bioprospection et l'utilisation d'informations génétiques numériques en soutien aux activités nationales dans le contexte de la gestion durable des ressources génétiques marines et terrestres, ainsi que des efforts supplémentaires soient déployés pour l'examen de l'application de certains Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique.

19. La communication ne contenait pas d'information détaillée, tel que demandé au paragraphe 11 de la décision IX/29. En considérant les critères de la décision IX/29, les points suivants peuvent être notés:

(a) La communication met l'accent sur les processus en cours au niveau régional afin d'améliorer la capacité des pays du Pacifique de fonctionner efficacement au sein du cadre fourni par le Protocole de Nagoya et les autres accords internationaux pertinents;

(b) Le rôle potentiel de l'Organe subsidiaire dans le développement de cadres législatifs et réglementaires relatifs à l'accès et au partage des avantages n'est pas clairement défini.

20. Dans les réponses à la notification 2017-054, la nature régionale de la proposition a été soulignée, et il a été noté que les points à l'ordre du jour existant en vertu de la Convention et de ses Protocoles soutiennent déjà les discussions et activités traitées dans la communication. Par conséquent, il est

⁶ Les portions de la communication sur le choix de juridiction réitèrent en grande partie les informations fournies dans la communication de la SPDA sur cette question lors de l'examen des questions nouvelles et émergentes potentielles par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en 2015. La communication de 2015 est disponible en ligne au <https://www.cbd.int/emerging/>. Voir aussi [UNEP/CBD/SBSTTA/20/14](https://www.unep.org/cbd/sbstta/2014/).

recommandé que cette question ne soit pas considérée par l'Organe subsidiaire comme une question nouvelle et émergente.

D. Babagana Abubakar: la poussière marine provenant du désert du Sahara en Afrique nourrissant la forêt ombrophile amazonienne d'Amérique du Sud

21. La communication d'un spécialiste individuel a attiré l'attention sur le processus géo-écologique du transport intercontinental de poussière riche en nutriments de l'Afrique centrale au bassin amazonien.

22. La communication ne contenait pas d'information détaillée, tel que demandé au paragraphe 11 de la décision IX/29. En considérant les critères de la décision IX/29, on peut noter que le rôle potentiel que pourrait jouer l'Organe subsidiaire dans les discussions sur un tel phénomène naturel n'est pas clairement défini.

23. Cette observation a été partagée dans les réponses à la notification 2017-054, et il a également été noté que le mandat du Secrétaire exécutif, tel que spécifié au paragraphe 8 de la section II de la décision IX/29, est d'informer les Parties et de recevoir des propositions de Parties et d'organisations, et non pas d'individus. Par conséquent, il est recommandé que cette question ne soit pas considérée par l'Organe subsidiaire comme une question nouvelle et émergente.

III. POINTS DE VUE SUR LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES

24. En partageant leurs points de vue sur le processus d'identification des questions nouvelles et émergentes, les Parties et organisations concernées ont fourni les réponses suivantes aux questions listées dans la notification 2017-054:

(a) Le paragraphe 12 de la décision IX/29 signifie-t-il qu'une question est admissible uniquement si les sept critères sont respectés ou qu'elle peut être admissible si seulement certains des critères sont respectés?

25. Dans leurs réponses, les Parties et organisations ont reconnu l'importance d'examiner les propositions en relation avec chacun des sept critères et ont souligné la nécessité de maintenir un processus solide. Cependant, différents points de vue ont été exprimés en ce qui a trait à la nécessité qu'une proposition respecte les sept critères afin d'être ajoutée à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

(b) Le paragraphe 12 de la décision IX/29 signifie-t-il qu'une question est admissible uniquement si elle a des conséquences négatives potentielles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (risque, impact) ou qu'elle peut être admissible si elle met l'accent sur les possibilités de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique?

26. Les communications ont généralement accepté qu'une proposition pouvait être admissible si elle met l'accent sur les possibilités de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

(c) Devrait-on apporter des ajustements aux critères?

27. Aucun ajustement aux critères n'a été proposé.

(d) Certains critères devraient-ils être ajoutés à ceux énumérés au paragraphe 12 de la décision IX/29?

28. Aucun critère supplémentaire n'a été proposé.

29. En prenant en compte ces communications, les observations suivantes ont été faites:

(a) Les communications indiquent que les propositions traitant de questions pouvant avoir des incidences aussi bien positives que négatives sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité

biologique peuvent être considérées comme des questions nouvelles et émergentes. Il est donc prévisible qu'une question soit considérée même en absence d'incidences négatives;

(b) Les questions mettant l'accent sur les possibilités de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pourraient cependant ne pas respecter le critère sur le risque que pose la question (paragraphe 12 (c) de la décision IX/29) ou celui sur les outils pour réduire ou atténuer les incidences négatives de la question identifiée (paragraphe 12 (e) de la décision IX/29);

(c) Les décisions portant sur le respect des critères nécessitent une évaluation qualitative. Il n'existe pas de seuil précis au-delà duquel chaque critère peut être considéré comme « respecté » ou au-dessous duquel il serait considéré comme « non respecté ». Il pourrait donc être approprié de discuter de la mesure dans laquelle chaque critère s'applique de façon individuelle tout en considérant le respect des critères dans l'ensemble;

(d) En plus des critères énumérés au paragraphe 12, la décision IX/29 fournit également, au paragraphe 11, une liste d'informations devant accompagner les propositions de questions nouvelles et émergentes.

30. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que l'Organe subsidiaire doit prendre en compte toutes les informations disponibles, notamment les informations allant au-delà des critères des questions nouvelles et émergentes, lors de la décision de recommander ou non à la Conférence des Parties d'inclure une question proposée à l'ordre du jour de l'une de ses réunions futures.

IV. RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

31. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être adopter une recommandation selon les termes suivants:

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prend note* des propositions de questions nouvelles et émergentes ainsi que des informations et points de vue connexes soumis par les Parties et les observateurs, résumés dans la note de la Secrétaire exécutive sur les questions nouvelles et émergentes;⁷

2. *Recommande que* la Conférence des Parties décide de ne pas ajouter de question nouvelle et émergente conformément à la procédure établie par le biais de la décision IX/29 à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire pour les prochains deux ans;

3. *Réaffirme* la pertinence des sept critères énumérés au paragraphe 12 de la décision IX/29, ainsi que des catégories d'informations énumérées au paragraphe 11, pour la formulation de recommandations par l'Organe subsidiaire, en notant que la mesure dans laquelle chaque critère s'applique puisse être considérée au cas par cas, en prenant en compte toutes les informations pertinentes.

⁷ CBD/SBSTTA/21/8.

*Annexe***INFORMATIONS DEVANT ACCOMPAGNER LES PROPOSITIONS DE CRITÈRES À RESPECTER POUR LES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES RELATIVES À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES CRITÈRES POUR LES IDENTIFIER****(Paragraphe 11 and 12 de la décision IX/29)****Informations devant accompagner les propositions de questions nouvelles et émergentes (paragraphe 11)**

- (a) La raison pour laquelle la question exige l'attention immédiate de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (y compris ses conséquences sur la diversité biologique);
- (b) Ses conséquences sur la réalisation des objectifs de la Convention (en précisant les articles pertinents);
- (c) Les programmes de travail thématiques et/ou les questions intersectorielles qui pourraient contribuer au règlement de la question;
- (d) Les travaux déjà entrepris par les organisations concernées afin de régler le problème;
- (e) Des sources d'informations crédibles, à savoir des articles évalués par des pairs, de préférence.

Critères à utiliser pour l'identification des questions nouvelles et émergentes (paragraphe 12 de la décision IX/29)

- (a) L'intérêt de la question dans le contexte de l'application des objectifs de la Convention et ses programmes de travail existants;
 - (b) De nouvelles preuves d'incidences imprévues et d'importance pour la diversité biologique;
 - (c) L'urgence de régler la situation/l'imminence du risque que pose la question pour l'application efficace de la Convention ainsi que l'ampleur des conséquences réelles et possibles sur la diversité biologique;
 - (d) L'étendue géographique actuelle et la propagation possible, y compris la rapidité de la propagation, de la question identifiée relative à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - (e) Des preuves de l'absence ou de la disponibilité limitée d'outils pour réduire ou atténuer les incidences négatives de la question identifiée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - (f) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur le bien-être humain;
 - (g) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur les secteurs de production et le bien-être économique dans le contexte de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
-